

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

Leader nationale
des taxes indirectes
Janice Roper
604-640-3353

Québec
Robert Demers
514-393-5156

Est du Canada
Michael Matthews
613-751-5310

Toronto
Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Prairies
Jason Riche
403-267-1702

Colombie-Britannique
Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes

**Taxes indirectes
canadiennes –
Archives**

**Services de fiscalité de
Deloitte**

Taxes indirectes canadiennes Publication de propositions concernant la TPS/TVH et du document de consultation

Le 6 septembre 2016 (16-4)

Des propositions législatives et réglementaires concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ont été publiées par le ministère des Finances le 22 juillet 2016. Le Ministère a également publié un document de consultation proposant des changements aux règles relatives à la TPS/TVH qui s'appliquent à certaines sociétés de personnes en commandite et à certains régimes de placement.

La plupart des propositions constituent des allègements qui seront les bienvenus; c'est notamment le cas des règles relatives aux régimes de pension qui font appel à des fiducies principales ou à des sociétés principales et de celles relatives à l'utilisation de certificats de livraison directe. D'autres propositions, comme celles qui ont une incidence sur les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) collectifs et certaines sociétés de personnes en commandite, bien qu'elles prévoient un traitement équitable par rapport aux autres régimes de placement, auront un impact favorable ou défavorable selon les faits propres à chaque cas pour les parties concernées.

Les propositions législatives et réglementaires ainsi que le document de consultation offrent aux parties intéressées l'occasion de faire part de leurs commentaires. En ce qui concerne les propositions législatives et réglementaires, cela doit être fait d'ici le 31 août 2016; quant aux commentaires sur le document de consultation, ils doivent être envoyés d'ici le 30 novembre 2016.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux changements proposés avec les liens vers les sujets précis :

- **Modifications aux sociétés de personnes en commandite par capital-investissement**
- **Allègement pour les structures des régimes de pension avec une entité de gestion principale**
- **Modifications aux fiducies régies par un REEI autogéré, un REEE autogéré ou un CELI autogéré**
- **Changements aux déclarations des fournitures de l'article 150 effectuées à une institution financière désignée particulière**
- **Modernisation des règles sur les livraisons directes**

- **Allègement pour certaines fournitures de droits à utiliser les services publics de transport de passagers**
- **Autre modification proposée importante**

Modifications aux sociétés de personnes en commandite par capital-investissement

Présentation des sociétés de personnes en commandite de placement nouvellement définies

Le gouvernement propose d'élargir la définition de « régime de placement » dans le paragraphe 149(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) pour y inclure les « sociétés de personnes en commandite de placement » (SPCP). Une SPCP serait définie comme s'entendant notamment d'une société de personnes en commandite dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'un groupe d'investisseurs par l'acquisition et la disposition d'instruments financiers. Elle deviendrait ainsi une institution financière désignée pour l'application de la TPS/TVH et une institution financière désignée particulière (IFDP) si elle a, au cours de l'année d'imposition, un établissement stable dans une province participant à la TVH et qu'elle a un établissement stable dans une autre province.

Une SPCP serait réputée avoir un établissement stable dans une province si :

- A) un associé détenant une ou plusieurs de ses unités (à savoir une participation dans la société de personnes) réside dans la province; ou
- B) la société de personnes en commandite de placement peut vendre ou distribuer ses unités dans la province.

Cependant, certaines exclusions s'appliqueraient, comme lorsque toutes les unités de la société de personnes sont destinées à être vendues ou distribuées dans une seule province. Dans ce cas, la SPCP ne serait pas considérée comme une IFDP.

Les règles sur les fournitures importées visant les institutions financières seraient modifiées pour que les SPCP dans lesquelles les investisseurs canadiens ont une participation soient tenues d'établir par autocotisation la TPS/TVH pour les dépenses engagées à l'étranger relativement à leurs activités au Canada. Les règles s'appliqueraient aux SPCP canadiennes résidentes et non-résidentes. Dans le cas des non-résidentes, les règles pourraient s'appliquer si la valeur totale des biens de la société de personne dans lesquelles un ou plusieurs investisseurs canadiens ont un intérêt est égale ou supérieure à 10 millions de dollars et égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale des biens de la société de personnes.

De plus, le ministère des Finances a publié un document de consultation proposant que les règles existantes s'appliquant aux « régimes de placement par répartition » (par exemple, les fonds communs de placement, les régimes de pension, les fiducies d'investissement à participation unitaire et les fonds réservés d'assureurs) soient adaptées aux SPCP. Le Ministère invite les intervenants de l'industrie et les autres parties intéressées à faire part de leurs commentaires sur l'ensemble des propositions d'ici le 30 novembre 2016. Il n'est fait aucune mention d'une possible date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

Le gouvernement a initialement adopté les règles relatives aux IFDP pour les régimes par répartition en 2010, soit lorsque l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté la TVH. Les règles avaient pour but d'éviter que ces types d'institutions financières aient un intérêt à acquérir des biens et des services à l'extérieur des provinces participant à la TVH pour utilisation ou consommation dans une province participant à la TVH, de sorte qu'elles n'aient à payer que la TPS et non la TVH, plus élevée, qui comprend la composante provinciale. Ces nouvelles règles sont venues s'ajouter aux règles initiales relatives aux IFDP pour les banques, les assureurs, les sociétés de fiducie, les caisses de crédit et toute autre institution financière

traditionnelle. Les règles initiales ont été mises en place en 1997, lorsque le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse ont adopté la TVH.

En application des règles relatives aux IFDP, un régime de placement par répartition qui est une IFDP calcule généralement le montant dont il est redevable au titre de la composante provinciale de la TVH (8 % en Ontario, par exemple) en recourant à une formule d'attribution fondée sur la province de résidence des investisseurs, généralement après avoir regardé au-delà des investisseurs qui sont des sociétés de personnes et des fiducies. Ainsi, par exemple, le taux effectif de la TVH pour une fiducie de fonds communs de placement résidente en Ontario dont les investisseurs résident majoritairement en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan serait probablement inférieur à 13 %, tandis que le taux effectif de la TVH pour une fiducie de fonds communs de placement résidente en Alberta dont les investisseurs résident majoritairement en Ontario et dans d'autres provinces participant à la TVH devrait être largement supérieur à 5 %.

Les règles proposées relativement aux SPCP ont pour but de s'assurer que des instruments de placement semblables sont traités de manière équitable sous le régime de la TPS/TVH. Le Ministère avait annoncé au début de 2011 qu'il proposait des consultations sur le traitement TPS/TVH de « certaines fiducies de placement et sociétés de personnes avec des investisseurs résidents dans plus d'une province » et a effectivement tenu des consultations avec certains groupes de l'industrie.

Il sera important que les sociétés de personnes en commandite par capital-investissement examinent attentivement les propositions et les commentaires sur les consultations du ministère des Finances concernant la meilleure façon d'adapter les règles existantes relatives aux régimes de placement par répartition dans le contexte du capital-investissement. Ces règles et concepts ne s'appliqueront pas tous facilement aux sociétés en commandite par capital-investissement. Certaines ne devraient pas s'appliquer. Des modifications pourraient être nécessaires.

Compte tenu des nouvelles règles, la détermination du lieu de résidence de la SPCP et la question de savoir si elle est résidente au Canada gagneront en importance. Cette information sera particulièrement pertinente pour déterminer si une SPCP sera tenue d'établir par autocotisation la TPS/TVH sur les dépenses engagées à l'étranger en vertu des règles sur les fournitures importées applicables aux institutions financières. Dans le cas où il est établi que la SPCP n'est pas résidente au Canada, elle pourrait toujours être assujettie aux règles sur les fournitures importées en vertu de la règle *de minimis* proposée de 10 millions de dollars/10 %. Le lieu de résidence est également important pour déterminer si les fournitures de services, comme les services de gestion, peuvent être détaxés.

Il semble que les règles proposées ne s'appliqueraient pas aux sociétés immobilières en commandite dont l'ensemble des avoirs immobiliers sont détenus directement par la société de personnes, et non par l'entremise d'un instrument de placement, comme une personne morale, une fiducie ou une autre société de personnes. Les règles proposées semblent s'appliquer uniquement aux sociétés de personnes en commandite qui investissent dans des instruments financiers (actions d'une personne morale, unités d'une autre société de personnes, unités d'une fiducie, etc.).

L'incidence sur les coûts d'une SPCP qui devient une IFDP dépendra d'un certain nombre de facteurs, en particulier du lieu de résidence de ses investisseurs. Par exemple, une SPCP qui est une IFDP résidente dans une province participant à la TVH dont les investisseurs résident pour la plupart dans des provinces qui n'appliquent pas la TVH pourrait être admissible à un remboursement de la TVH. Inversement, une SPCP qui est une IFDP résidente dans une province ne participant

pas à la TVH dont les investisseurs résident pour la plupart dans des provinces qui appliquent la TVH pourrait devoir payer la TVH additionnelle.

Les SPCP seront probablement exemptées de l'obligation de remplir la déclaration de renseignements annuelle à l'usage des institutions financières, comme c'est le cas pour la plupart des régimes de placement. Rien n'est toutefois précisé dans le document de consultation.

Modifications additionnelles aux régimes de placement existants et aux SPCP nouvellement définies

Les propositions comprennent deux nouvelles règles relatives aux non-résidents en ce qui concerne les régimes de placement existants et les SPCP nouvellement définies.

Premièrement, un remboursement de TPS/TVH est proposé pour les régimes de placement qui ont des détenteurs d'unités non-résidents, y compris les SPCP qui deviendraient des régimes de placement dans la cadre des règles proposées. Le remboursement serait fondé sur la valeur des unités détenues par les investisseurs non-résidents. Le document de consultation précise que cette mesure assurerait un traitement plus uniforme entre les régimes de placement gérés au Canada qui exercent des activités à l'étranger et leurs concurrents gérés par des non-résidents. Le remboursement serait offert aux régimes de placement qui sont des IFDP et à ceux qui ne le sont pas. Il semble que certaines règles s'appliqueraient pour éviter un « double » recouvrement de la composante provinciale de la TVH relativement aux investisseurs non-résidents, c'est-à-dire un remboursement combiné à un autre moyen. Un régime de placement ne serait pas tenu d'être inscrit sous le régime de la TPS/TVH pour pouvoir demander le remboursement.

Ensuite, le Ministère propose une disposition de non résidence réputée. Un régime de placement serait réputé être un non-résident (du Canada) aux fins de la TPS/TVH pour un exercice si le pourcentage des investisseurs non-résidents d'un régime de placement est d'au moins 95 % pour cet exercice. L'avantage de cette disposition résiderait dans la capacité à détaxer les coûts des intrants aux fins de la TPS/TVH, qui seraient assujettis aux taux de la TPS/TVH habituels en vertu des règles normales, étant donné que le régime de placement serait résident du Canada.

Ces changements sont les bienvenus, car ils reconnaissent l'importance de la compétitivité transfrontalière des régimes de placement. En ce qui concerne le remboursement de la TPS/TVH, il sera utile aux régimes de placement d'effectuer une analyse coût/bénéfice en vue de prendre la décision de le demander ou non.

Allègement pour les structures des régimes de pension avec une entité de gestion principale

Les modifications proposées peuvent offrir un allègement de la TPS/TVH aux participants aux régimes de pension qui font appel à une fiducie principale ou à une personne morale (c.-à-d., une « entité de gestion principale ») en tant qu'instrument pour les actifs d'un régime de pension, ou de plusieurs régimes de pension d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs liés.

Les règles complexes qui s'appliquent depuis 2009 aux entités de gestion des régimes de pension agréés (c.-à-d., les « entités de gestion ») et aux employeurs ayant des structures faisant appel à une entité de gestion principale ont débouché sur des taxes non recouvrables en sus des taxes assumées par les régimes détenant des placements directement dans une entité de gestion.

Afin de mettre fin à la double taxation qui en résulte, voici les modifications relatives aux entités de gestion principales qui sont proposées :

- en vertu du paragraphe 157(2.1), un employeur participant à un régime de pension pourra faire un choix, conjointement avec une entité de gestion principale du régime, afin que toute fourniture taxable qu'il effectuera au profit de l'entité soit réputée avoir été effectuée sans contrepartie si le pourcentage total des unités ou des actions de l'entité de gestion principale détenues par l'ensemble des entités de gestion relatif au régime de pension de l'employeur participant pour l'exercice de l'entité de gestion principale est au moins égal à 90 %;
- dans le cas où le choix mentionné ci-dessus n'aura pas été fait et que des fournitures réelles et réputées auront été effectuées par l'employeur relativement à l'activité de l'entité de gestion principale, une note de redressement de taxe pourra être émise afin d'atténuer la double taxation;
- à la suite des modifications et des ajouts aux articles 172.1 et 172.2, une entité de gestion déterminée ou désignée d'un régime de pension relativement à une entité de gestion principale du régime pourra avoir droit à un remboursement de 33 % relativement à la taxe réellement payée par l'entité de gestion principale ou réputée payée par les entités de gestion d'un régime de pension relativement à une entité de gestion principale.

D'autres modifications corrélatives sont proposées, dont une modification à l'article 172.1 de la LTA concernant à son application aux activités des entités de gestion principales.

Les nouvelles règles visant à traiter de nombreuses structures d'entités de gestion principales (et l'activité de pension des employeurs liée aux entités de gestion principales) d'une manière semblable aux règles actuelles visant les entités de gestion ne s'appliquent que prospectivement (c.-à-d., après le 22 juillet 2016). Toutefois, parmi les principaux changements rétroactifs, mentionnons que de nombreux coûts ou activités liés au fonctionnement d'une entité de gestion principale (y compris la gestion ou l'administration d'actifs) sont exclus du calcul de la fourniture réputée de l'employeur pour tout exercice de l'employeur qui a commencé après le 23 septembre 2009 et avant le 22 juillet 2016.

Dans le cas où un employeur a remis le montant de la taxe lié à l'activité d'une entité de gestion principale durant cette période antérieure, il peut, dans l'année suivant la date de sanction royale, déposer une demande écrite afin que les autorités établissent une (nouvelle) cotisation. L'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation donnera lieu à une récupération du remboursement qui a été demandé par l'entité de gestion ou un employeur admissible en vertu du choix relatif au transfert du remboursement de pension qui n'a pas été réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des modifications proposées.

Les employeurs et les entités de gestion doivent examiner attentivement les nouvelles règles pour déterminer comment les modifications peuvent s'appliquer à certaines fournitures effectuées au profit des entités de gestion principales ou des entités de gestion, y compris l'incidence potentielle sur la taxe de vente du Québec.

Modifications aux fiducies régies par un REEI autogéré, un REEE autogéré ou un CELI autogéré

Il est proposé de modifier la définition de « régime de placement » au paragraphe 149(5) de la LTA pour y ajouter la fiducie régie par un compte d'épargne

libre d'impôt (CELI) ou le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications proposées doivent s'appliquer relativement aux années d'imposition d'une personne commençant après le 22 juillet 2016.

Le Ministère propose aussi de modifier le *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* pour que les termes « REEI », « REEE » et « CELI » aient le même sens qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme c'est déjà le cas pour les termes « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER ») et « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR »). Les règles actuelles précisent quelles entités sont touchées par les autres parties du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)*.

Par conséquent, le Ministère propose des modifications au *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)*, en vigueur le 23 juillet 2016, afin d'inclure le service qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour le compte d'une fiducie régie par un REEI autogéré, un REEE autogéré ou un CELI autogéré. Les règles actuelles s'appliquent déjà aux REER autogérés et aux FERR autogérés. Cela a une incidence sur les services visés pour l'application du sous-alinéa q)ii) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la LTA.

En outre, même s'il est proposé que les CELI et les REEI puissent être des « institutions financières » aux fins de la TPS, la définition de « régime de placement » en vertu du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* sera modifiée en vue d'exclure les CELI et les REEI aux fins de ce règlement. Ainsi, les CELI et les REEI ne seront pas des IFDP. Ensuite, le Ministère propose de continuer d'exclure les fiducies régies par un REEE individuel ou familial de la définition de « régime de placement » en vertu du règlement en question, mais propose d'inclure les fiducies régies par un REEE collectif dans cette définition. Ainsi, une fiducie régie par un REEE collectif peut être une IFDP et peut donc utiliser la formule de la méthode d'attribution spéciale (formule de la MAS) pour tenir compte de la composante provinciale de la TVH fondée sur le lieu de résidence des souscripteurs individuels du REEE collectif.

Ces modifications proposées répondent à des résultats potentiellement inéquitables découlant des règles sur le lieu de fourniture. Selon la définition existante de « régime de placement » en vertu du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, une fiducie régie par un REEE n'est pas un régime de placement et ne peut donc pas être une IFDP. Par conséquent, la TPS/TVH s'applique aux services fournis à la fiducie en fonction des règles générales sur le lieu de fourniture. Par exemple, une fiducie résidente en Ontario est assujettie à une TVH de 13 %, peu importe le lieu de résidence de ses bénéficiaires. En général, pour les régimes individuels ou familiaux, cela produit un résultat équitable. Toutefois, pour les régimes collectifs dont les bénéficiaires ou les souscripteurs sont dispersés dans tout le pays, les règles sur le lieu de fourniture pourraient ne pas produire des résultats équitables.

Ces modifications proposées font suite au document d'information du ministère des Finances publié le 28 janvier 2011 traitant des modifications proposées aux règles

touchant les « institutions financières », pour lesquelles le fait de considérer les REER comme des IFDP était une question de consultation.

Changements aux déclarations des fournitures de l'article 150 effectuées à une institution financière désignée particulière

Il est proposé de modifier l'article 225.2 de la LTA relativement au redressement qu'une IFDP est tenue d'apporter à sa taxe nette au titre de la composante provinciale de la TVH en vertu du paragraphe 225.2(2) et relativement au choix prévu au paragraphe 225.2(4). Essentiellement, les modifications proposées intervertissent l'effet des règles actuelles pour reconnaître le fait qu'il n'y a probablement aucune situation où une IFDP n'aurait pas fait un choix prévu au paragraphe 225.2(4) afin d'utiliser un montant notionnel plus faible de TPS dans son calcul de la MAS.

La règle actuelle établie par défaut dans le cadre de la MAS consiste à inclure la TPS sur les frais intersociétés facturés à l'IFDP acquéreur, comme si le choix prévu à l'article 150 n'avait pas été fait. Cela a pour effet d'augmenter le montant dont l'IFDP est redevable au titre de la composante provinciale de la TVH, ce qui neutralise l'avantage réalisé grâce au choix prévu à l'article 150. Cependant, le paragraphe 225.2(4) existant permet aux parties au choix prévu à l'article 150 de faire un deuxième choix conjoint pour inclure un montant notionnel plus faible de TPS dans le calcul de la MAS de l'IFDP acquéreur.

Selon les modifications proposées, la règle par défaut consistera à inclure dans les calculs de la MAS de l'IFDP acquéreur la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'IFDP. Le choix prévu au paragraphe 225.2(4) peut toujours être fait, mais le choix prévu dans le cadre des modifications proposées consistera à utiliser le montant notionnel le plus élevé de la TPS (comme si le choix prévu à l'article 150 n'était pas en vigueur) dans la MAS.

On propose aussi de modifier le paragraphe 225.2(4) de la LTA de façon à prévoir que le choix est effectué uniquement par l'IFDP acquéreur, ce qui n'en fait plus un choix conjoint. Cependant, l'IFDP faisant le choix doit informer l'autre partie que le choix a été fait ou qu'il cesse d'être en vigueur.

Les modifications proposées doivent s'appliquer relativement aux périodes de déclaration d'une IFDP commençant au plus tôt à la date qui suit d'un an la date de sanction de ces modifications proposées.

Même s'il n'existe probablement aucune situation où une IFDP n'aurait pas souhaité avoir fait le choix prévu au paragraphe 225.2(4), nous avons vu plusieurs cas où le choix n'a pas été effectué en raison d'une ignorance ou d'une mauvaise compréhension de la manière dont les règles s'appliquent. Étant donné qu'en vertu du sous-alinéa 225.2(5)c)ii), le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'accepter un choix prévu au paragraphe 225.2(4) présenté en retard et à la lumière de ces modifications proposées, les IFDP qui, par erreur, n'ont auparavant pas fait le choix prévu au paragraphe 225.2(4) pourraient maintenant obtenir la permission discrétionnaire du ministre pour demander rétroactivement l'allègement offert en vertu des règles existantes. Quoiqu'il en soit, ces modifications proposées sont les bienvenues.

Modernisation des règles sur les livraisons directes

Les propositions incluent des modifications visant à réviser et à moderniser les règles relatives à la TPS/TVH qui s'appliquent aux livraisons directes¹. Ces propositions sont résumées ci-dessous.

Il est proposé de modifier la LTA à l'égard de la condition relative à l'acquisition de la possession matérielle de produits en vue d'effectuer la fourniture taxable d'un service commercial aux fins suivantes :

- éliminer la restriction selon laquelle les produits ne peuvent être ceux d'une personne qui est inscrite sous le régime de la TPS/TVH;
- préciser que la fourniture du service commercial doit être effectuée au Canada.

Selon cette modification proposée, les règles peuvent s'appliquer à un service commercial, fourni au Canada après le 22 juillet 2016, relatif aux produits d'une personne non-résidente qui est inscrite sous le régime de la TPS/TVH.

En outre, la proposition pour le nouveau paragraphe 179(2.1) de la LTA, qui s'appliquera relativement aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016, permet la délivrance, dans certaines circonstances, d'un certificat (appelé « certificat du propriétaire ») qui a pour effet d'annuler la fourniture des produits réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 179(1), ce qui libère l'inscrit de l'obligation de remettre la TPS/TVH sur cette fourniture réputée. La délivrance d'un certificat du propriétaire a également pour effet que la fourniture de produits, ou la fourniture d'un service relatif à des produits (sauf un service d'expédition des produits), est réputée avoir été effectuée à l'étranger. Par conséquent, cette fourniture effectuée par l'inscrit au profit de la personne non-résidente est effectuée en franchise de la TPS/TVH.

En conséquence du nouveau paragraphe 179(2.1), un nouvel alinéa b.01) de la définition de « fourniture taxable importée » dans l'article 217 est proposé, applicable pour les fournitures effectuées après le 22 juillet 2016. La définition modifiée de la fourniture taxable importée inclut une fourniture taxable de produits (sauf fourniture détaxée) effectuée par vente si :

- la fourniture taxable des produits par vente est effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à un inscrit qui émet un certificat du propriétaire relativement aux produits;
- l'inscrit n'acquiert pas les biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Concernant les certificats de livraison directe prévus au paragraphe 179(2), le nouvel alinéa 179(2)b.1) stipule qu'un consignataire inscrit, pour délivrer un certificat de livraison directe conforme, doit acquérir la possession matérielle des produits, selon le cas:

- à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable des produits effectuée par une personne non-résidente non inscrite;

¹ Les règles sur les livraisons directes, énoncées à l'article 179 et à la section IV de la partie IX de la LTA, visent premièrement à permettre à une personne qui est non-résidente du Canada et qui n'est pas inscrite sous le régime de la TPS/TVH d'acquérir au Canada, en franchise de taxe, des produits ou des services commerciaux relatifs à des produits, à condition que les produits soient exportés ou qu'ils soient conservés au Canada par un inscrit qui reconnaît qu'il assume l'obligation potentielle de payer un montant de taxe à l'égard d'un transfert ultérieur ou d'une utilisation non commerciale des produits. Deuxièmement, ces règles aident à veiller à ce que la TPS/TVH s'applique aux produits situés au Canada qui sont fournis par une personne non-résidente non inscrite pour consommation au Canada, de la même façon qu'elle s'appliquerait si les produits étaient acquis à l'étranger auprès d'une personne non-résidente non inscrite, puis importés pour consommation au Canada.

- en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire d'autres produits au profit d'une personne non-résidente non inscrite qui n'est pas consommatrice du service, pourvu que les produits soient incorporés, fixés, combinés ou réunis aux autres produits, ou soient consommés ou absorbés directement, lors de la fabrication ou de la production de ceux-ci;
- si les produits ne sont pas ceux d'une personne qui réside au Canada, en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif aux produits au profit d'une personne non-résidente non inscrite qui n'est pas consommatrice du service;
- en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif à d'autres produits (sauf ceux d'une personne qui réside au Canada) au profit d'une personne non-résidente non inscrite qui n'est pas consommatrice du service, pourvu que les produits soient incorporés, fixés, combinés ou réunis aux autres produits, ou soient consommés ou absorbés directement, lors de la prestation du service commercial.

En outre, les nouveaux paragraphes 179(8) à (12) prévoient des règles pour l'application des règles sur les livraisons directes visant la TPS/TVH dans le contexte de la location, qui entreront en vigueur à la date de sanction. Ces nouveaux paragraphes s'appliquent lorsqu'un inscrit loue des produits d'un bailleur non-résident non inscrit et qu'il a soit remis un certificat de livraison directe relatif aux produits, soit demandé un crédit de la taxe sur les intrants relatif à la taxe qu'il est réputé avoir payée sur les produits en vertu du paragraphe 178.8(2) ou de l'article 180. De façon générale, en vertu de ces règles, le preneur inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle des produits au début de la période de bail et avoir conservé la possession matérielle de ceux-ci jusqu'à la fin de cette période. Tel est le cas même si un tiers, tel un sous-preneur, a la possession matérielle réelle des produits pendant tout ou partie de cette période. Par conséquent, ces règles veillent généralement à ce que le preneur inscrit (et non d'autres personnes qui ont la possession matérielle des produits durant la période de bail) ait l'obligation potentielle de payer un montant de TPS/TVH sur les produits par l'application du paragraphe 179(1) de la LTA ou en vertu de la section IV. Cependant, le paragraphe proposé 179(11) prévoit une exception dans les cas où un autre inscrit a la possession matérielle des produits durant la période de bail en vue d'effectuer au Canada, au profit du bailleur non-résident ou d'une autre personne non-résidente non inscrite, la fourniture d'un service commercial relatif aux produits.

Allègement pour certaines fournitures de droits à utiliser les services publics de transport de passagers

Il est proposé de modifier l'article 24 de la partie VI de l'annexe V de la LTA et d'introduire l'article 24.1 pour préciser que les fournitures de droits qui permettent l'utilisation de certains services publics de transport de passagers (par exemple, la vente de cartes de transport au public), et non seulement les fournitures des services eux-mêmes, sont exonérées.

Par conséquent, la fourniture de droits ou de services effectuée au profit d'une commission de transport est taxable en vertu de l'article 24 dans la mesure où il s'agit, pour la commission de transport, d'un intrant qu'elle utilise pour rendre un service public de transport de passagers fournis directement au public. Par exemple, si une commission de transport acquiert auprès d'un tiers la fourniture de services publics de transport de passagers et que ces services constituent un intrant du mandat global de la commission de transport, la fourniture est taxable. Toutefois, la

fourniture des services publics de transport de passagers à un membre du public, qu'elle soit effectuée par le tiers ou par la commission de transport, serait exonérée en vertu du nouvel article 24.1.

Ces modifications proposées visent le cas où une commission de transport fournit à un vendeur tiers, qui n'est pas une commission de transport, des cartes de transport qui permettent à une personne d'utiliser un service public de transport de passagers. En vertu des règles actuelles, la commission de transport doit facturer des taxes sur la fourniture des cartes même si le service sous-jacent est censé être exonéré. Il est proposé que la fourniture (et la revente) de ce droit soit exonérée indépendamment des identités du fournisseur et de l'acquéreur (sauf si ce dernier est une commission de transport), à condition que le service sous-jacent soit exploité par une commission de transport. Par exemple, en vertu des règles proposées, si une commission de transport fournit à une université le droit, pour les étudiants de l'université, à utiliser son service public de transport de passagers, la fourniture du droit à l'université et la fourniture subséquente aux étudiants sont toutes les deux des fournitures exonérées, à condition que le service sous-jacent soit exploité par une commission de transport.

Il est donc proposé de modifier les définitions de « service municipal de transport » et de « commission de transport » en vertu de l'article 1 de la partie VI de l'annexe V. En particulier, la condition visant la presque totalité, qui ne figure plus dans la définition de « service municipal de transport », est directement incluse dans la nouvelle définition de « commission de transport », qu'il est proposé de modifier de façon à prévoir expressément la fourniture d'un droit qui permet l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers. Par suite de cette modification, les conditions qu'une entité doit remplir pour être considérée comme une commission de transport en vertu de la version modifiée de l'article 24 et du nouvel article 24.1 sont directement prévues par la version modifiée de la définition de « commission de transport ».

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 22 juillet 2016 et aux fournitures effectuées au plus tard à cette date, sauf si, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe.

Autre modification proposée importante

Caisses de crédit – Il est proposé de modifier les règles énoncées dans le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières* qui régissent les établissements stables des banques, afin qu'elles s'appliquent aux caisses de crédit, pour les périodes de déclaration commençant après le 22 juillet 2016. Ces modifications, qui tiennent mieux compte du fait que de nombreuses caisses de crédit ont aujourd'hui des déposants et des emprunteurs dans plus d'une province, auront une incidence sur le montant de la composante provinciale de la TVH à remettre par les caisses de crédit.

Si vous avez des questions sur ces propositions, veuillez communiquer avec un représentant de Deloitte.

**Nous vous invitons à télécharger notre
application mobile**

Téléchargez Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

[Accueil](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.